

STATUTS

de L'ASSOCIATION POUR L'ENSEIGNEMENT FRANÇAIS A DJIBOUTI - A.E.F.D

TITRE I : Constitution, objet, durée

Article 1 : Constitution

Dans le cadre de l'accord de coopération en matière de culture et d'enseignement signé le 30 janvier 1987 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République de Djibouti, il est constitué à Djibouti une association à but non lucratif, régie par la loi du 1er juillet 1901 relative aux associations, les textes subséquents et les présents statuts et dénommée "Association pour l'enseignement français à Djibouti", ci-après désignée l'association (AEFD).

Article 2 : Objet

Cette association, sans but lucratif, a pour objet exclusif :

- d'assurer la gestion administrative, financière et matérielle du Lycée français de Djibouti (*école Dolto & collège-lycée Kessel*) et le développement d'un établissement d'enseignement qui soit conforme aux normes, aux méthodes et aux programmes officiellement en vigueur dans le système scolaire français, tout en répondant aux besoins particuliers des élèves français et étrangers qui le fréquentent ;
- de promouvoir toutes les activités culturelles sportives, et périscolaires propres à compléter l'enseignement donné par l'établissement.

Article 3 : Sièg

Le sièg de l'association est fixé à Djibouti dans les locaux du Lycée français de Djibouti, situé route de l'aéroport – Gabode à Djibouti.

Le sièg peut être transféré à une autre adresse par décision du conseil d'administration.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée, sauf dissolution anticipée comme prévu par les statuts.

Article 5 : Moyens

L'association utilisera tout moyen d'action lui permettant d'atteindre les buts définis à l'article 2 des présents statuts.

TITRE II : Composition de l'association

Article 6 : Les membres

L'association est composée de membres de droit et de membres actifs.

Sont membres de droit :

- le directeur de l'Agence pour l'Enseignement Français à l'Étranger (AEFE), ou son représentant ;
- l'ambassadeur de France, ou son représentant ;
- le chef du secteur géographique Afrique subsaharienne de l'AEFE, ou son représentant ;
- le conseiller de coopération et d'action culturelle, ou son représentant ;
- le chef d'établissement du Lycée français de Djibouti (LFD) ;
- le directeur administratif et financier du LFD ;
- le proviseur adjoint du LFD ;
- le directeur des classes du primaire du LFD ;
- le chef de la section consulaire de l'ambassade de France ;

Sont membres actifs :

- l'ensemble des parents (6 titulaires et 6 suppléants) élus par les parents. Les 6 parents qui obtiendront le plus de voix siégeront au conseil d'administration et les 6 autres sont désignés comme suppléants ;
- deux parents d'élève(s) désignés par l'Ambassadeur de France au titre des personnalités qualifiées ;
- un parent d'élève(s) représentant des forces françaises stationnées à Djibouti (*désigné par le COMFOR parmi les parents d'élèves du LFD*).

Sont membres consultatifs :

- les trois conseillers consulaires de la circonscription.
- un représentant élu des professeurs détachés ;
- un représentant élu des professeurs de droit local ;
- un représentant élu des personnels administratifs, d'éducation, techniques, ouvriers, de santé et de service ;
- le président de l'association des anciens élèves ou son représentant.

Modalités d'organisation des élections des représentants des parents d'élèves

Les représentants des parents d'élèves sont élus, pour un mandat de deux ans, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Chaque parent ou tuteur est électeur et éligible, dès lors qu'il exerce sur l'enfant scolarisé dans l'établissement une autorité parentale attestée, sous réserve qu'il soit à jour des versements des frais de scolarité.

Chacun des parents ou tuteurs dispose d'une seule voix, quel que soit le nombre de ses enfants inscrits dans l'établissement. Le nombre d'électeurs ne peut excéder deux par famille.

Les listes comportent au plus un nombre de candidats égal au double des sièges à pourvoir. Elles peuvent ne pas être complètes mais doivent comporter au moins deux noms.

Les personnels du LFD ne peuvent pas être élus au titre des représentants des parents d'élèves. Ils sont néanmoins électeurs s'ils sont parents d'élève(s).

Modalités d'organisation des élections des représentants des personnels

Les représentants des différentes catégories de personnels sont élus, pour un mandat de deux ans, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Chaque personnel est électeur et éligible, dès lors qu'il assure un service à temps partiel d'une quotité minimum de cinquante pour cent ou plus, en contrat à durée indéterminée.

Les listes comportent au plus un nombre de candidats égal au double des sièges à pourvoir. Elles peuvent ne pas être complètes mais doivent comporter au moins deux noms.

Renouvellement

En cas de démission d'un parent ou d'un personnel, son suppléant siège de droit.

Le renouvellement des membres s'effectue automatiquement :

- lors de leur nomination pour les membres de droit ;
- après leur élection pour les membres actifs.

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission ;
- par la radiation pour motif grave par le conseil d'administration, sauf recours de l'assemblée générale. Le membre concerné est préalablement appelé à fournir ses explications.

Article 7 : L'assemblée générale

Elle est réunie au moins une fois tous les ans afin d'examiner et se prononcer sur le rapport d'activité et financier de l'année écoulée, et sur tout autre point à l'ordre du jour.

Elle est convoquée par le président du conseil d'administration et présidée par ce dernier, ou son représentant.

L'ordre du jour est établi par le président du conseil d'administration.

Les membres de l'association ne pouvant pas être présents à l'assemblée générale peuvent donner procuration à d'autres membres de l'association sur toute question à l'ordre du jour.

Le quorum de la moitié de ses membres plus un doit être réuni, procurations éventuelles comptabilisées pour que les délibérations de l'assemblée soient valables.

Afin d'éviter tout conflit d'intérêt, tout membre de l'association ne peut intervenir en séance ou voter lorsqu'une décision porte sur une prestation ou service qu'il lui est possible de fournir à titre privé. Dans ce cas, le membre concerné n'est pas associé à la prise de décision.

Article 8 : Le président de l'association

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et reçoit tous pouvoirs à cet effet. Il est ordonnateur des dépenses et des recettes.

Pour accomplir ces fonctions sur place, il donne délégation au chef d'établissement, selon les modalités décrites à l'article 14.

Article 9 : Le chef d'établissement

Le proviseur du Lycée français de Djibouti est le secrétaire général de l'association par délégation du président du conseil d'administration.

TITRE III : Le conseil d'administration

Article 10 : L'association est administrée par un conseil d'administration qui est l'organe de délibération de l'association.

Le nombre de membres le composant est de 18, répartis entre 9 membres de droit et 9 représentants des parents d'élèves.

Les membres de droit sont :

- le directeur de l'AEFE, ou son représentant ;
- l'ambassadeur de France, ou son représentant ;
- le premier conseiller (officier de sécurité), ou son représentant ;
- le conseiller de coopération et d'action culturelle, ou son représentant ;
- le chef de la section consulaire, ou son représentant ;
- le chef d'établissement du LFD, secrétaire général de l'association ;
- le directeur administratif et financier du LFD, trésorier de l'association ;
- le proviseur-adjoint du LFD, secrétaire-adjoint de l'association ;
- le directeur des classes du primaire du LFD.

Les membres élus ou désignés (obligatoirement parents d'élèves) sont :

- six parents membres actifs de l'association ;
- deux parents d'élève(s), représentatifs du monde économique et socio-culturel (*désignés par l'ambassadeur parmi les parents d'élèves du LFD*) ;
- un parent d'élève(s) représentant des forces françaises stationnées à Djibouti (*désigné par le COMFOR parmi les parents d'élèves du LFD*).

Les parents d'élèves siègent au conseil d'administration pour une durée de deux ans. Seule la qualité de personnel de l'établissement entraîne la non-éligibilité au conseil d'administration. La perte de qualité de parent d'élève oblige le retrait du conseil d'administration. Dans ce cas, et si le suppléant élu décline le poste, l'élection d'un nouveau représentant des parents est organisée selon le mode de scrutin uninominal à un tour.

Article 11 : Fonctionnement du conseil d'administration

11.1. Le conseil d'administration est présidé par le directeur de l'AEFE ou son représentant.

11.2. Le conseil d'administration se réunit au minimum trois fois par an, sur convocation du président, à l'initiative de celui-ci ou à la demande du tiers au moins de ses membres.

11.3. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, chaque membre disposant d'une voix. La procuration est possible entre membres du conseil d'administration sur toute question à l'ordre du jour.

11.4. L'ordre du jour du conseil d'administration est préparé par le chef d'établissement, soumis à la validation du président du conseil d'administration et est communiqué avec tous les documents nécessaires sept jours ouvrés au moins avant la date de réunion.

11.5. Pour se réunir valablement, le conseil d'administration doit réunir au moins la moitié de ses membres (*présents ou ayant donné procuration*).

11.6. Afin d'éviter tout conflit d'intérêt, tout membre du conseil d'administration ne peut intervenir en séance ou voter lorsqu'une décision porte sur une prestation ou service qu'il lui est possible de fournir à titre privé. Dans ce cas, le membre concerné n'est pas associé à la prise de décision.

11.7. Le président ou son représentant peut appeler à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration toute personne extérieure dont il jugerait utile la présence aux débats.

11.8. Il est tenu procès verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général et conservés au siège de l'association, au LFD.

Article 12 : Compétences du conseil d'administration

Le conseil d'administration est compétent pour prendre toutes les décisions engageant l'association et ne faisant pas l'objet d'une délégation.

Il adopte notamment : le budget annuel, le plafond des emplois, les tarifs annuels de scolarité.

Il autorise : la signature des conventions, les actions en justice.

Il approuve le compte financier.

Le conseil d'administration est seul compétent pour proposer la modification des présents statuts et la dissolution de l'association.

Article 13 : Procédures de vote et publicité

13.1. Un votant ne peut recevoir plus de trois procurations, la procuration des mandants doit être validée en début de séance. Une feuille de présence listant les membres présents et mentionnant les procurations reçues est établie en début de réunion.

13.2. En cas de partage des votes, la voix du président (*ou de son représentant*) est prépondérante.

13.3. Les réunions du conseil d'administration font l'objet d'un relevé de décisions qui est mis en ligne sur le site Internet du LFD après approbation par les différents participants.

Article 14 – Délégations

14.1. Pour permettre le fonctionnement quotidien de l'association, et dans la limite des autorisations données par le conseil d'administration, le président du conseil d'administration délègue au chef d'établissement :

- les fonctions d'ordonnateurs des dépenses et des recettes ;
- la possibilité d'ester en justice.

Il l'autorise par ailleurs à signer les conventions et contrats au nom de l'association.

Le chef d'établissement est le représentant légal de l'association.

Une liste des décisions prises en vertu de cette délégation doit être présentée à chaque réunion du conseil d'administration.

14.2. Le directeur administratif et financier est trésorier de l'association. Il présente à chaque réunion du conseil un point sur la situation financière de l'association.

Titre IV : Ressources de l'association

Article 15 – Outre le soutien apporté par l'AEFE sous la forme de l'affectation de personnels, dont elle assume notamment le recrutement et le traitement conformément au décret n°2002-22 du 4 janvier 2002 (*rémunération principale et accessoires*), de missions d'expertise, d'actions de formation destinées aux personnels (*c.f. la convention passée entre l'AEFD et l'AEFE*),

les ressources de l'association se composent :

- des produits scolaires (*frais de scolarité, droits d'examen, prestations de service : activités extra-scolaires, etc.*) dont le montant est fixé chaque année par le conseil d'administration ;
- des produits d'activités annexes (*projets pédagogiques et éducatifs, voyages scolaires, etc.*) ;
- des subventions de fonctionnement et d'investissement et des subventions affectées de la République Française ;

- des dons et legs de toutes sortes, libéralités qui peuvent lui être accordées par des personnes physiques ou morales de droit privé ou public ;
- des prêts et avances obtenus auprès des institutions financières ;
- des produits de placements et du revenu de ses biens.

TITRE V : Déclaration - Modification des statuts - Dissolution

Article 16 : Formalités déclaratives

Le chef d'établissement du LFD a procuration pour effectuer toutes les formalités déclaratives liées à l'approbation des présents statuts.

Article 17 : Modification

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration ou à l'initiative de la moitié au moins des membres de l'assemblée.

Dans l'un ou l'autre cas, les propositions de modification sont inscrites au projet de l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel est adressé à tous les membres de l'association au moins dix jours à l'avance.

L'assemblée générale doit se composer du quart au moins de ses membres en exercice, procurations comprises. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée à nouveau à huit jours d'intervalle minimum, et peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 18 : Dissolution

Dans ce cas, l'assemblée générale respecte les mêmes règles de composition et de délibération énumérées à l'article 17.

En cas de dissolution, le conseil d'administration doit transmettre au directeur de l'AEFE :

- la copie de la délibération proposant la dissolution ;
- un projet de dévolution du patrimoine de l'association.

Conformément à la convention passée entre l'AEFD, en cas de dissolution de l'association et dans l'hypothèse où une partie de son patrimoine aurait été acquise au moyen d'une aide spécifique de l'État français ou de l'AEFE, cette partie du patrimoine sera dévolue à la République française ou à un organisme se consacrant à la diffusion de la culture et de la langue française, dont la désignation comme bénéficiaire aura recueilli l'agrément du ministre de l'Europe et des Affaires étrangères de la République française. Cette dévolution pourra, le cas échéant faire l'objet d'une transaction financière.

La dissolution est effective après réception de l'accord formel du directeur de l'AEFE.

Fait à Djibouti, le 21 novembre 2018